

Statuta monialium Ordinis Praemonstratensis. Imprimerie de l'abbaye de Tongerlo, 1946. Pet.-8°, XV-166 pages.

Voilà que nos sœurs sont enfin outillées et ont à leur disposition un code de loix dûment éprouvé par la science canonique et confirmé par la haute autorité de la Congrégation Romaine des religieux.

L'élaboration de ce manuel fut une œuvre de longue haleine.

Jadis la vie des moniales prémontrées était régie par le code composé pour religieux, et avait à l'intention des membres féminins un chapitre spécial où étaient groupées les ordonnances spécifiques qui réglementaient la vie des moniales et sœurs de l'Ordre.

La multiplicité des ordonnances émanées du Saint-Siège, qui marquent notre époque, rendaient une adaptation des statuts d'après les traditions de l'Ordre, fort difficile et peu pratique.

Quand les chapitres généraux de l'Ordre de 1930 et de 1934 déléguèrent, le premier, le délégué de Tongerlo, le P. Lemercinier, le second le prévôt de Neerpelt, le P. Geudens, pour la rédaction des statuts de la branche féminine, ce furent ces vues qui furent adoptées : Les moniales auraient un code séparé.

La rédaction émanée du chapitre de 1934 n'eut pas l'heur de plaire aux pères du chapitre de 1937, où une codification nouvelle et cette fois définitive était confiée au prélat Stalmans de Tongerlo. L'œuvre devait être soumise sans tarder au général de l'Ordre et à ses définites.

Survint entretemps la guerre mondiale qui bloqua les relations courantes avec Rome. Le prieur Van den Broeck de Tongerlo, Dr. J., avait entre temps élaboré le code qui put encore être communiqué au général de l'Ordre avant la fin des hostilités. Quelques corrections furent apportées à Rome au texte proposé, et enfin, en la fête de saint Norbert, le 11 juillet 1945, ce texte fut définitivement approuvé par la Sainte Congrégation des religieux.

Les nouveaux statuts pour moniales comprennent, après quelques directives générales, les quatre « distinctions » qui traditionnellement, depuis les origines de l'Ordre, groupent les différents règlements. I. *De regimine*, ou l'administration; II. *De personis*, ou les membres de la communauté; III. *De observantiis regularibus*, ou les observances de la vie religieuse, et IV. *De delictis et poenis*, ou les fautes et la répression qu'elles suscitent. Un premier appendice apporte la réglementation pour sœurs tourières; un second donne quelques formules pour élection en profession.

De par ce code la vie de nos moniales norbertines est placée sous

la sauvegarde d'une réglementation où la tradition de l'Ordre est respectée et d'où émane un esprit de rénovation fécond.

A. E.

* * *

Paleae Iuridicae. (Tongerloo).

Sous ce titre général, le prieur de Tongerloo, Gommaire Van den Broeck, Dr. J., nous a apporté jusque maintenant quatre petites plaquettes, illustrant quelques côtés particuliers de notre vie religieuse.

La première porte la date du 6 février 1945 et a comme titre : *De locis regularibus*. La seconde date du 22 mai 1945 et est intitulée : *De commercio epistolari*. La troisième parut le 2 août 1945 sous titre : *De rasura*. La quatrième est du 2 novembre 1945 et traite : *De clausura*.

L'auteur, de par ses études spécialisées, est un technicien dans ces questions juridiques. Son exposé s'applique en premier lieu à donner un aperçu historique de la question. Il puise ses données, non seulement aux manuels généraux de droit, mais illustre en même temps son étude par les décisions antérieurs des chapitres des siècles passés, voire même des chapitres nationaux de France.

Suit alors l'exposé juridique de la question d'après le droit romain et d'après les statuts actuels de l'Ordre.

Les *Paleae Iuridicae* de prime abord ne semblent être que des bribes insignifiantes, mais le lecteur réfléchi y découvre des vues nouvelles et une mise au point claire et succincte de diverses questions juridiques qui touchent de près notre vie quotidienne.

A ces *Paleae* nous souhaitons une multiplication féconde.

A. E.